

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F. — 1.500 francs

(Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F. — 800 francs)

ÉTRANGER (francs de poste en sus)

Changement d'Adresse, 0,50 N.F. — 50 francs

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. — 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille

Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réunion du Conseil de la Couronne (p. 106).

Messe d'actions de grâces à l'intention de S.A.S. la Princesse Caroline (p. 106).

Son Éminence le Cardinal Tisserant, Doyen du Sacré Collège, est l'hôte à Monaco de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse. (p. 106).

Consécration de la Nouvelle Chapelle du « Foyer Sainte-Dévote » (p. 106).

Solennités de la Sainte-Dévote (p. 107).

Déjeuner au Palais Princier (p. 109).

S.A.S. le Prince Souverain à conféré à S. Em. le Cardinal Tisserant la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles (p. 109).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 2.166 du 14 janvier 1960 portant nomination d'un Commandeur de l'Ordre du Mérite Culturel (p. 109).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-027 du 16 janvier 1960 portant extension d'un Avenant à la Convention Collective du Bâtiment (p. 110).

Arrêté Ministériel n° 60-028 du 16 janvier 1960 relatif aux conditions d'aptitudes à l'exercice de la profession de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (p. 112).

Arrêté Ministériel n° 60-029 du 22 janvier 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Phil-Matic » (p. 113).

Arrêté Ministériel n° 60-030 du 22 janvier 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque Hôtelière » (p. 113).

Arrêté Ministériel n° 60-031 du 22 janvier 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Laboratoires Monégasques de Thérapeutique », en abrégé « L.M.T. » (p. 114).

Arrêté Ministériel n° 60-032 du 22 janvier 1960 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée : « Service International de Publicité », en abrégé « S.I.P.S.A. » (p. 114).

Arrêté Ministériel n° 60-033 du 22 janvier 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques » (p. 115).

ARRÊTÉ

DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté relatif à l'arbitrage des conflits collectifs du travail (p. 115).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 56 du 23 janvier 1960 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de l'inauguration de la Chapelle du Foyer Sainte-Dévote (p. 116).

AVIS ET COMMUNIQUÉS.

MAIRIE.

Avis de vacance d'emploi (p. 116).

INFORMATIONS DIVERSES

La Fête de Sainte Dévote (p. 116).

XXIX^e Rallye Automobile Monte-Carlo (p. 117).

Congrès International des Inventeurs (p. 117).

Théâtre de Monte-Carlo (p. 117).

Société de Conférences (p. 117).

Les Grands Concerts (p. 118).

La Saint Sébastien (p. 118).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 118 à 121)

MAISON SOUVERAINE

Réunion du Conseil de la Couronne.

Le Conseil de la Couronne s'est réuni au Palais Princier dans le Salon Matignon, les vendredi 22 janvier et mardi 26, à 15 heures.

Messe d'actions de grâces à l'intention de S.A.S. la Princesse Caroline.

Le samedi 23 janvier, troisième anniversaire de la naissance de S.A.S. la Princesse Caroline, une Messe d'actions de grâces a été célébrée à 11 heures, en la Chapelle Palatine, à Son intention, par Son Éminence, le Cardinal Tisserant, Doyen du Sacré Collège, qui était l'hôte de Leurs Altesses Sérénissimes au Palais.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse et S.A.S. le Prince Pierre assistaient à cette cérémonie entourés des Membres de la Maison Souveraine et du Personnel du Palais.

Le Prêlat officiant était assisté de S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Évêque de Monaco, Grand Aumônier de S.A.S. le Prince et du T.R. Chanoine F. Tucker, Chapelain du Palais Princier.

Son Éminence le Cardinal Tisserant, Doyen du Sacré Collège, est l'hôte à Monaco de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse.

ARRIVÉE DE S. EM. LE CARDINAL TISSERANT:

Son Éminence le Révérendissime Cardinal Eugène Tisserant, Doyen du Sacré Collège, invité par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse à venir présider les cérémonies de consécration de la nouvelle Chapelle du Foyer Sainte-Dévote et les Solennités traditionnelles de la Sainte-Dévote, est arrivé à Monaco, venant de Rome samedi matin 23 janvier. Son Éminence, qui était accompagnée de S. Exc. M. César Solamito, Ministre Plénipotentiaire, Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince près le Saint-Siège, de Mgr Terzariol, Maître de Cérémonies de Sa Sainteté le Pape et Secrétaire du Cardinal, ainsi que du Professeur Ricardo Matta, gentilhomme de Son Éminence, a été accueillie à la gare de Monaco par S. Exc. M. Émile Pelletier, Ministre d'État, S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Évêque de Monaco, le Colonel J. Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. Amédée Borghini, Président de la Délégation Spéciale Com-munale.

S. Exc. M. le Ministre d'État, souhaite au Cardinal Tisserant la bienvenue en Principauté au nom de Leurs Altesses Sérénissimes. Étaient également présents à la gare, S. Exc. M. Le Génissel, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France et M. Raoul Bianchéri, Consul Général, Chef de Cabinet de S. Exc. le Ministre d'État.

A son arrivée au Palais, quelques instants plus tard, S. Em. le Doyen du Sacré Collège était reçu par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse qui lui présentèrent S. Exc. M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État et les autres Membres du Cabinet Princier et de la Maison Souveraine.

A 11 heures, dans la Chapelle Palatine, le Prêlat a célébré une messe d'Actions de Grâces à l'intention de S.A.S. la Princesse Caroline, dont il est rendu compte ci-dessus.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, assistés de S.A.S. le Prince Pierre, ont offert ensuite, dans la grande Salle à manger du Palais, un déjeuner en l'honneur de S. Em. le Cardinal Tisserant.

A ce déjeuner, assistaient Mgr Terzariol, M. le Professeur Matta, S. Exc. le Ministre d'État et M^{me} Pelletier, S. Exc. Mgr Gilles Barthe, S. Exc. M. Paul Noghès, LL. Exc. MM. Pierre Blanchy et César Solamito, M. A. Borghini, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, M^{me} Tivey-Faucon et M^{lle} Quinonès de Léon, Dames d'honneur de S.A.S. la Princesse, le Lieutenant de Vaisseau Gervais de Lafond, Aide de Camp de S.A.S. le Prince, le T.R.P. Francis Tucker et le Professeur Robinet de Cléry.

CONSÉCRATION DE LA NOUVELLE CHAPELLE DU « FOYER SAINTE-DÉVOTE »

Dans l'après-midi du samedi, à 16 heures 30, une grande cérémonie religieuse s'est déroulée, sous la présidence de Son Éminence le Cardinal Tisserant qui a procédé aux rites préparatoires de la consécration de la nouvelle Chapelle du Foyer Sainte-Dévote, dont l'autel, formé d'un bloc de pierre du pays, recouvert d'une plaque d'onyx, est surmonté d'un Christ en bois sculpté du XV^e siècle offert personnellement par S.A.S. le Prince Rainier III.

Près de la porte d'accès de la Chapelle a été apposée une plaque sur laquelle est gravée cette inscription :

« Le 24 Janvier de l'an du Seigneur 1960, Sa « Sainteté le Pape Jean XXIII, glorieusement régnant, « cet oratoire érigé par S.A.S. le Prince Rainier III, « a été consacré et dédié à Sainte-Dévote par Son « Éminence le Cardinal Eugène Tisserant, Doyen du « Sacré Collège, Son Excellence Monseigneur Gilles « Barthe étant Évêque de Monaco ».

La cérémonie qui s'est déroulée selon le cérémonial d'usage a été présidée par le Doyen du Sacré Collège,

en présence de S. Exc. Mgr l'Évêque de Monaco, de Mgr Terzariol, du Professeur Matta, des Chanoines du Chapitre de la Cathédrale et des nombreux autres ecclésiastiques venus à Monaco pour la circonstance, ainsi que des Sœurs de la Communauté des Filles de la Charité de Saint Vincent-de-Paul, animatrices du Foyer Sainte-Dévote, ayant à leur tête Mère Durand leur Supérieure.

Le lendemain dimanche, S. Em. le Cardinal Tisserant a poursuivi, dans le même cérémonial, la cérémonie de la consécration de la nouvelle Chapelle.

A 11 heures, une grand-messe solennelle y a été célébrée par le Cardinal en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse et de S.A.S. le Prince Pierre, qu'accompagnait le Service d'Honneur de Leurs Altesses Sérénissimes. Assistaient à cette cérémonie, S. Exc. le Ministre d'État et M^{me} Pelletier, S. Exc. Mgr l'Évêque, S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, S. Exc. M. César Solamito, Ministre Plénipotentiaire, Envoyé Extraordinaire près le Saint-Siège et de nombreuses autres personnalités du Gouvernement Princier et de la Maison Souveraine. Étaient également présents : le Président de la Délégation Spéciale Communale, les Donateurs qui ont permis la décoration de la Chapelle, les Architectes du Foyer Sainte-Dévote et les Religieuses animatrices de cette Institution charitable ainsi que le Clergé qui avait participé à la cérémonie de consécration.

Le Cardinal officiant était secondé par Monseigneur Terzariol et le Chanoine Baudoin.

*
*
*

Le lundi 25, Son Éminence, Doyen du Sacré Collège, a célébré, à 8 heures, en l'Église Saint-Charles, une messe à laquelle assistaient les religieux des diverses congrégations de la Principauté, que Son Éminence a reçus en audience à l'issue de la messe.

*
*
*

Le même jour à 13 heures, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, accompagnés du vénérable Doyen du Sacré Collège, ont été reçus à déjeuner à bord de la « Calypso » par le Commandant Cousteau, Directeur du Musée Océanographique et M^{me} Cousteau. Étaient également invités : LL. Exc. M. Émile Pelletier, Mgr. Gilles Barthe, M. Paul Noghès et M. César Solamito, ainsi que Mgr Terzariol et le Professeur Matta.

A la suite de ce déjeuner, Leurs Altesses Sérénissimes et le Cardinal, prirent un vif intérêt à la visite du navire hydrographique.

*
*
*

Dans la soirée, le Doyen du Sacré Collège, accompagné des Membres de sa suite, a assisté à un Grand Concert Spirituel organisé en son honneur à la Cathé-

drale, par la Délégation Spéciale Communale, avec le concours de l'Orchestre National et les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo et la Maîtrise de la Cathédrale, dirigés par le Maître Louis Frémaux et le Chanoine H. Carol.

Solennités de la Sainte-Dévote.

La traditionnelle fête de Sainte Dévotte, Patronne de la Famille Princière et de la Principauté a été célébrée, cette année de façon exceptionnelle.

En effet, la présence de S. Em. le Cardinal Eugène Tisserant, Doyen du Sacré Collège, jointe à celle des Souverains, a contribué à donner un éclat particulier à l'ensemble des cérémonies.

LE SALUT DU TRÈS SAINT SACREMENT

Malgré la pluie qui ne cessait de tomber depuis le matin, à 21 heures, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, accompagnés du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, de M^{me} Tivey-Faucon et M^{lle} Quinonès de Léon, Dames d'honneur de S.A.S. la Princesse, du Lieutenant de Vaisseau Gervais de Lafond et S. Em. le Cardinal Tisserant, entouré de S. Exc. Mgr. Terzariol et du Professeur Matta, se rendaient à l'Église paroissiale dédiée à Sainte-Dévotte, pour assister au Salut Solennel du Très Saint Sacrement.

Leurs Altesses Sérénissimes et S. Em. le Cardinal Tisserant étaient accueillis sur le parvis de l'Église par LL. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Évêque de Monaco, Mgr. Collin, Évêque de Digne; Mgr. Tessier, Vicairé Général de Digne, le T. R. Chanoine F. Tucker, Chapelain du Palais, M. l'Abbé Pierre, Curé de l'Église Sainte-Dévotte, et ses vicaires MM. les Abbés Lereide et Socquet, les Chanoines Laureux et de Saint-Pourçain, M. l'Abbé Laurent, les Pères Kobler et Boston, de l'Église Saint-Charles. Dans l'allée centrale de l'Église, une haie de scouts rendait les honneurs.

Les Souverains, accompagnés de S. Exc. Mgr. Barthe prirent place dans le Chœur à la gauche du Maître-Autel, tandis que S. Em. le Cardinal Tisserant, accompagné du T.R. Chanoine F. Tucker, de l'Abbé Pierre et suivi des autres Membres du Clergé, s'agenouillait sur le prie-dieu qui lui était réservé à droite.

Le Salut Solennel fut célébré par M. l'Abbé Jean-Jean, Curé de la Paroisse Saint-Martin, tandis que les chorales Ainesi et de Sainte-Dévotte apportèrent leur concours par leurs chants.

De nombreuses personnalités participaient à cette cérémonie, parmi lesquelles on notait : S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Pelletier; S. Exc. M. César Solamito, Ministre Plénipotentiaire, Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince près le Saint-Siège; M. Amédée Borghini, Président entouré des Membres

de la Délégation Spéciale Communale; M^{me} Bellando de Castro; MM. les Marguilliers de l'Église Sainte-Dévote; M. Georges Blanchy, Vice-Président du Comité des Traditions Monégasques.

A l'issue de l'office, Leurs Altesses Sérénissimes et S. Em. le Cardinal Tisserant gagnaient la Place et mettaient à l'aide de torches, le feu à la barque symbolique.

En raison du mauvais temps, il ne fut pas possible d'assister au feu d'artifice, qui chaque année, vient clore cette première manifestation en l'honneur de Sainte-Dévote.

LA MESSE PONTIFICALE

En cette journée du 27 janvier, fête de la Sainte-Patronne de la Principauté, de nombreuses manifestations se sont déroulées dans une Principauté en fête malgré un ciel gris, bien menaçant.

Une Grand'Messe Pontificale était célébrée en la Cathédrale, en présence des Souverains, de S. Em. le Cardinal Tisserant et des hautes personnalités de la Principauté.

A 10 heures, S. Em. le Cardinal Tisserant se rendait solennellement à la Cathédrale, escorté de quatre dignitaires de l'Ordre du Saint-Sépulcre, le Comte Carlo Emmanuelle Restelli della Frata, le Comte Felice Restelli della Frata, le Comte Giuseppe Ganassi di Camerata, l'Avocat Carlo Maria Lattuada, où il était reçu par S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Évêque de Monaco, et conduit jusqu'au Trône Pontifical.

Quelques instants plus tard, tandis qu'un détachement de Carabiniers, en grand uniforme, rendait les honneurs, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, accompagnés du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrre, de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, de M^{lle} Quinonès de Léon, Dame d'honneur et du Lieutenant de Vaisseau Gervais de Lafond, Aide de Camp de S.A.S. le Prince, arrivaient à la Cathédrale, où ils étaient accueillis à Leur tour, par S. Exc. Mgr. Barthe, entouré de Mgr. Andrieux, Vicaire Général Honoraire, protonotaire apostolique, des Chanoines de Saint-Pourçain et Tucker, qui présentèrent à Leurs Altesses Sérénissimes l'eau bénite.

Leurs Altesses Sérénissimes gagnaient ensuite Leurs prie-Dieu dans le côté droit du Chœur.

Avaient également pris place dans les stalles du Chœur, réservées au Clergé, LL. Exc. Mgr. Rousset, Évêque de Vintimille, Mgr. Verdet, Évêque auxiliaire de Nice; Mgr. Didero, Vicaire Général de Vintimille, Mgr. Teyssier, Vicaire Général de Digne, Mgr. Andrieux, le Chanoine Laureux, Official du diocèse; le T.R. Chanoine Tucker, Chapelain du Palais Princièr; le Chanoine de Saint-Pourçain, Administrateur de la Cathédrale; l'Abbé Touret.

L'office pontifical fut célébré par S. Exc. Mgr. Collin, Évêque de Digne, assisté du Chanoine Bau-

douin et des Abbés Jeanjean et Grassi. Mgr. Terzariol remplissait les fonctions de Maître de Cérémonies.

La Maîtrise de la Cathédrale, ses solistes et l'Orchestre National interprétèrent, avec beaucoup de majesté et de sentiment, la « Messe du Couronnement » de Mozart, sous la direction du Chanoine Henri Carol, tandis que l'orgue était tenu par M. Émile Bourdon.

S. Exc. M. Émile Pelletier, Ministre d'État, ayant à sa droite S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et l'Éducation Nationale; M. Amédée Borghini, Président et les Membres de la Délégation Spéciale Communale, ainsi que les hautes personnalités du Gouvernement Princièr et de l'Administration Princièrre, avaient pris place dans la nef centrale de la Cathédrale.

Dans le transept droit, se tenaient les Représentants des Corps Diplomatique et Consulaire accrédités auprès de S.A.S. le Prince Souverain, dans le transept gauche, les Membres de la Maison Souveraine à la tête de qui était S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État.

A l'issue de la célébration de la Sainte-Messe, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, suivis de S. Em. le Cardinal Tisserant et des personnalités qui Les accompagnaient, quittèrent en cortège la Cathédrale et regagnèrent Leur voiture respective, tandis que les honneurs militaires Leur étaient rendus.

DÉJEUNER AU PALAIS PRINCIER

Comme chaque année, dans le cadre du Cérémonial de la Sainte-Dévote, un grand déjeuner avait lieu et réunissait autour des Souverains de hautes personnalités du Clergé, ainsi que les Membres du Clergé de la Principauté.

A 12 heures 30, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse accueillaient dans la grande Salle à Manger du Palais: S. Em. le Cardinal Tisserant; S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Évêque de Monaco; S. Exc. Mgr. Rousset, Évêque de Vintimille; S. Exc. Mgr. Collin, Évêque de Digne; S. Exc. Mgr. Verdet, Évêque auxiliaire de Nice; Mgr. Andrieux, Archidiacre, Vicaire Général Honoraire de la Cathédrale; Mgr. Terzariol, Maître de cérémonie de Sa Sainteté le Pape; le T.R. Chanoine Tucker, Curé de Saint-Charles, Chapelain du Palais; M. l'Abbé Jeanjean, Curé de Saint-Martin; M. l'Abbé Pierre, Curé de Sainte-Dévote; M. le Chanoine de Saint-Pourçain, Curé de la Cathédrale; M. l'Abbé Bories, Chanoelier de l'Évêché; le Professeur Matta, Gentilhomme de Son Éminence.

Assistaient également à ce déjeuner: S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Pelletier; S. Exc. M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État; M. le Gouverneur de la Maison Princièrre et

M^{me} Ardant; S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et l'Éducation Nationale; S. Exc. M. le Ministre Plénipotentiaire, Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince près le Saint-Siège et M^{me} Solamito; M. le Président de la Délégation Spéciale Communale et M^{me} Amédée Borghini; la Comtesse de Bacocchi, Dame du Palais; M^{me} Tivey-Faucon et M^{lle} Quinonès de Léon, Dames d'honneur de S.A.S. la Princesse; le Lieutenant de Vaisseau Gervais de Lafond, Aide de Camp de S.A.S. le Prince.

LA PROCESSION DES RELIQUES DE SAINTE-DÉVOTE

Dans l'après-midi, avait lieu la grande procession des reliques de Sainte-Dévote.

Elle débutait à 14 heures 30, en la Cathédrale, en présence de S. Em. le Cardinal Tisserant, entouré des Evêques présents, des Membres du Clergé, des Communautés et Associations religieuses, des Groupements de Jeunesse : Scouts, Guides, Cours et Ames Vaillantes, des enfants des Écoles et d'une grande partie de la population de la Principauté, où une première bénédiction avait lieu.

Le cortège religieux, précédant et suivant la châsse contenant les reliques de Sainte Dévote, se dirigeait par les ruelles de Monaco-Ville jusqu'à la Place du Palais où une deuxième bénédiction était officiee par S. Em. le Cardinal Tisserant, en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse et de LL.AA.SS. le Prince Albert et la Princesse Caroline.

Empruntant la Rampe Major et le Boulevard Albert 1^{er}, où avait lieu la bénédiction de la mer, la procession arrivait à la Place Sainte-Dévote, toujours suivie par S. Em. le Cardinal Tisserant et une foule nombreuse.

La troisième et dernière bénédiction des reliques était célébrée sur le parvis de l'Église, suivie de la bénédiction papale donnée par S. Em. le Cardinal Tisserant.

Ainsi étaient closes l'ensemble des cérémonies consacrées à la Sainte Patronne de la Principauté.

Déjeuner au Palais Princier.

Judi 28, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont donné un déjeuner au Palais auquel étaient conviés Son Éminence le Cardinal Tisserant et les personnes de Sa suite, S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État et MM. Carlo Maria Lattuada, le Comte Emanuele Rastelli della Fratta, le Comte Felice Rastelli della Fratta, le Comte Giuseppe Ganassini di Camereto, dignitaires de l'Ordre Équestre du Saint-Sépulcre de Jérusalem, ainsi que les Membres du Service d'Honneur de Leurs Altesses Sérénissimes.

S.A.S. le Prince Souverain a conféré à S. Em. le Cardinal Tisserant la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Judi avant le déjeuner, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont reçu, dans le salon de Famille, Son Éminence le Doyen du Sacré Collège qui prenait congé au terme de son séjour à Monaco.

Au cours de cette audience privée, S.A.S. le Prince a conféré au Cardinal la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles. Il a également conféré les insignes de Grand-Officier de l'Ordre des Grimaldi à Monseigneur Terzariol, Maître de cérémonie de Sa Sainteté le Pape, Secrétaire de S. Em. le Cardinal Tisserant; la Croix de Commandeur de l'Ordre du Mérite Culturel au Professeur Ricardo Matta, Gentilhomme de Son Éminence. En même temps Son Altesse Sérénissime a reçu MM. les dignitaires de l'Ordre Équestre du Saint-Sépulcre qu'Elle a décorés de la Médaille Commémorative en vermeil de Son Avènement.

DÉPART DE S. EM. LE CARDINAL TISSERANT.

En fin d'après-midi, S. Em. le Cardinal Tisserant, accompagné de S. Exc. M. César C. Solamito, Mgr. Terzariol et du Professeur Matta, quittait le Palais Princier et la Principauté, pour regagner Rome par le train de 19 h. 38. Son Éminence a été saluée à son départ du Palais par LL.AA. SS. et accompagnée à la gare par le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière.

Pendant le séjour en Principauté de Son Éminence le Cardinal Tisserant, diverses réceptions ont été organisées en son honneur par : S. Exc. Monsieur le Ministre d'État; S. Exc. Mgr l'Évêque; Monsieur le Président de la Délégation Spéciale Communale; S. Exc. Monsieur le Ministre Plénipotentiaire Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince près le Saint-Siège; S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire Chargé du Consulat Général de France et les dirigeants des groupements français de la Principauté à la Maison de France et par Radio Monte-Carlo.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 2.166 du 14 janvier 1960 portant nomination d'un Commandeur de l'Ordre du Mérite Culturel.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 31 décembre 1952 portant création de l'Ordre du Mérite Culturel;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Albert SCHWEITZER est nommé Commandeur de l'Ordre du Mérite Culturel.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze janvier mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-027 du 16 janvier 1960 portant extension d'un Avenant à la Convention Collective du Bâtiment.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les Conventions Collectives de Travail;

Vu la Loi n° 619 du 26 juillet 1956, fixant le régime des congés payés annuels;

Vu l'Ordonnance n° 1.389 du 11 octobre 1956, réglant la durée et les conditions d'application des congés payés annuels dans l'industrie du bâtiment;

Vu la Convention Collective du Bâtiment, signée le 12 août 1955, entre les Syndicats Patronal et Ouvrier du Bâtiment;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-198 du 25 novembre 1955, portant extension de la Convention Collective du Bâtiment;

Vu l'Avenant à la Convention Collective du Bâtiment, signé le 12 août 1955;

Vu l'Avis d'enquête publié au « Journal de Monaco » du 16 novembre 1959;

Vu le rapport de M. le Directeur des Services Sociaux concernant cette enquête;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 décembre 1959;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Avenant à la Convention Collective du Bâtiment susvisée, annexé au présent Arrêté, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés des entreprises du Bâtiment et des industries diverses énumérées à l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 1.389 du 11 octobre 1956 (chauffage, installations électriques, menuiserie, miroiterie, parquage, plomberie, etc...).

ART. 2.

L'extension des effets et sanctions de l'Avenant précité est faite à dater de la publication du présent Arrêté aux conditions prévues par cet Avenant.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

AVENANT

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU BATIMENT SIGNÉE LE 12 AOÛT 1955 ET RENDUE OBLIGATOIRE PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 55-198 EN DATE DU 25 NOVEMBRE 1955 (JOURNAL DE MONACO DU 5 DÉCEMBRE 1955)

Applicable à partir du 1^{er} Mai 1957

CHAMP D'APPLICATION

Le présent Avenant à la Convention Collective du Bâtiment régit, pour la Principauté de Monaco, les rapports entre employeurs et salariés des Entreprises du Bâtiment et des Industries diverses énumérées à l'art. 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 2.024 du 11 août 1937.

CLAUSES PROFESSIONNELLES**Article 25. — DÉBUT ET FIN DE JOURNÉES.**

La journée commence et se termine à l'atelier ou au chantier dans les limites de la zone au-delà de laquelle s'applique l'indemnité de panier.

Article 26. — DÉSHABILLAGE ET HABILLAGE.

Le déshabillage et l'habillage se fera au compte de l'employeur et ne pourra excéder cinq minutes pour chaque opération.

Article 27. — IMPOSSIBILITÉ DE TRAVAILLER LE LENDEMAIN.

Au cas où l'ouvrier n'aurait pas été prévenu la veille de l'impossibilité de travailler le lendemain, l'employeur lui devra :

- les frais de déplacement, s'il y a lieu;
- et une indemnité égale à quatre heures de salaire.

Article 28. — ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE PANIER.

Les ouvriers travaillant sur des chantiers situés dans la zone d'application de l'indemnité de panier percevront le montant de cette indemnité.

L'indemnité de panier ne sera pas due si le repas de midi est assuré gratuitement par l'employeur.

Article 29. — MONTANT DE L'INDEMNITÉ DE PANIER.

L'indemnité dite de « panier » est destinée à couvrir les frais supplémentaires qu'entraîne, pour les intéressés, le repas pris dans des conditions anormales, son montant est obtenu en multipliant le taux du S.M.I.G., augmenté de l'indemnité horaire applicable à Monaco, par le coefficient 1,5, le résultat étant arrondi aux 5 francs supérieurs. Au cas où le S.M.I.G. serait aboli, l'indemnité serait calculée dans les mêmes conditions à partir du salaire horaire du manœuvre 1^{er} échelon.

Article 30. — FRAIS DE DÉPLACEMENT.

Déplacements effectués pendant l'horaire de travail de chantier à chantier :

Pour les déplacements effectués sur ordre de chantier à chantier, pendant l'horaire de travail, le moyen de transport sera fourni par l'employeur ou ce dernier assurera le remboursement intégral des frais de transport de l'ouvrier.

Petits déplacements jusqu'à 35 kms :

Lorsqu'un ouvrier en petit déplacement utilisé pour se rendre au chantier, avec l'accord de l'employeur, un moyen de transport en commun, les frais de ce transport lui sont intégralement remboursés et il reçoit en outre une indemnité compensatrice prévue à l'article 31.

En aucun cas le remboursement des frais de transport ne peut être dû si l'employeur assure lui-même le transport de l'ouvrier à partir d'un point de rassemblement situé à l'intérieur de la zone ne donnant pas lieu à l'attribution de l'indemnité de panier.

Article 31. — TEMPS DE DÉPLACEMENT - INDEMNITÉ.

a) Déplacement jusqu'à 35 kms (aller) (70 km aller et retour). Il sera alloué à l'ouvrier dans ce cas et jusqu'à 35 kms aller, une indemnité journalière compensatrice égale à une heure de salaire ainsi que l'indemnité de panier quel que soit le moyen de transport (en commun ou assuré par l'employeur).

b) Au-delà de 35 kms (aller) en petit déplacement; l'indemnité journalière compensatrice allouée à l'ouvrier sera égale à deux heures de salaire.

c) En cas où en raison des difficultés du terrain la durée du trajet serait supérieure aux moyennes normales, il serait établi un tarif d'indemnisation pour ce trajet à débattre localement.

L'indemnité compensatrice ci-dessus allouée aux ouvriers n'est due que lorsque les déplacements seront effectués en dehors des heures de travail.

Article 32. — TRAVAIL EXCEPTIONNEL DE NUIT.

Lorsque l'ouvrier est appelé à travailler exceptionnellement de nuit entre 20 h. et 6 h., ce travail est rémunéré avec une majoration de 100 %.

Lorsque la durée de ce travail sera égale ou supérieure à 6 h., l'ouvrier bénéficiera en outre :

a) d'un arrêt d'une demi-heure rémunérée comme temps de travail pour le casse-croûte;

b) de l'indemnité de panier prévue à l'article 29.

L'indemnité de panier est obligatoire pour l'ouvrier dépassant l'heure de minuit et pour celui qui, ayant travaillé huit heures au moins dans la journée poursuit son travail après 20 h.

Article 33. — TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FÉRIÉS.

Lorsque exceptionnellement l'ouvrier est appelé à travailler le dimanche ou les jours fériés, prévus par la législation en vigueur, son travail est rémunéré avec une majoration de 100 %.

Nota sur les Articles 32 et 33.
Les majorations pour heures supplémentaires, heures de nuit, heures du dimanche et des jours fériés ne se cumulent pas.

Lorsque plusieurs causes de majoration existent, la seule majoration due est celle qui correspond au taux le plus élevé.

Le refus par le salarié de travailler exceptionnellement la nuit, le dimanche ou les jours fériés ne constitue pas, en soi, un motif valable de rupture du contrat de travail.

Article 34. — TRAVAUX INSALUBRES ET PÉNIBLES.

La liste des travaux dits insalubres est la suivante. Les majorations de salaires horaires qu'ils comportent sont exprimées en pourcentage du salaire horaire normal de l'ouvrier qui les exécute :

1°) — Travaux exécutés dans les égouts collecteurs, souterrains en service, dans les fosses d'aisance en service, nettoyage de cuves, à essence, à mazout, à vin et toutes autres cuves ayant contenu des produits dont la toxicité subsiste dans

lesquelles l'ouvrier doit pénétrer *donnent droit à une majoration de salaire de 50 %.*

2°) — Travaux de découverte de vieilles toitures et de démolition de vieux plafonds autres que ceux en dalle de béton armé ou de briques creuses *donnent droit à une majoration de salaire de 20 %.*

3°) — Manutention de produits toxiques (si ce travail est effectué plus de quatre heures dans la journée). — *Majoration de salaire de 20 %.*

4°) — Travaux effectués dans les fours industriels, foyers et conduits de fumée, galie de cheminée. — *Majoration de salaire de 50 %.*

5°) — Peinture au pistolet avec un produit toxique. — *Majoration de salaire de 20 %.*

6°) — Travaux dans l'eau ou la vase liquide d'une durée minimum de une heure nécessitant l'usage de bottes (tranchée avec eau, terrassement dans la vase gluante, mise en place de béton dans des massifs hauteur minimum d'eau ou de vase de 10 cm. *donnent droit à une majoration horaire de salaire de 10 %.*

L'employeur est tenu, pour ce genre de travail, de fournir les bottes en caoutchouc aux ouvriers.

7°) — Travaux en profondeur — puits ou tranchées — *donnent droit aux majorations horaires de salaire de :*

— 10 % entre 5 et 10 mètres.

— 15 % au-delà de 10 mètres.

8°) — Les ouvriers travaillant exceptionnellement au marteau-piqueur ou marteau perforateur d'un poids supérieur à 12 kgs bénéficient du salaire horaire de l'ouvrier classé dans la catégorie mineur.

Ces ouvriers ne pourront être astreints à la manipulation de ces appareils pendant plus de 4 h. par jour.

Article 35. — TRAVAUX DANGEREUX. —

Sont considérés comme travaux dangereux et donnent lieu à l'attribution d'une majoration définie comme à l'article 34 (exprimée en pourcentage des salaires normaux) :

1°) — Les travaux exécutés au-dessus du vide sur échafaudage en porte-à-faux ou volant. — *Majoration de 20 %.*

2°) — Les travaux exécutés à la corde à nœuds. — *Majoration de 100 %.*

3°) — Les travaux exécutés sur échelle à plus de 5 mètres de hauteur et pendant plus d'une heure. — *Majoration de 20 %.*

Article 36. — TRAVAUX AU RENDEMENT, AUX PIÈCES, A LA TÂCHE.

Les conditions de rémunération du travail à la tâche, individuellement ou par équipe, font l'objet d'un contrat détaillé, établi sur papier à en-tête de l'entreprise et le ou les membres de cette équipe.

Pour faciliter le règlement des travaux, des attachements seront effectués à des périodes déterminées par le contrat. Le montant des travaux ainsi constatés est réglé à concurrence de 90 % lors de la plus prochaine paie effectuée au bénéfice des autres ouvriers de l'entreprise. Le paiement du solde, éventuellement dû, intervient dans un délai prévu par le contrat.

Article 37. — CONCILIATION.

Une Commission Paritaire de six membres, désignée par moitié par le Syndicat Patronal du Bâtiment et par le Syndicat Ouvrier du Bâtiment sera chargée de contrôler l'application des conventions collectives et de concilier les parties en cas de désaccord sur leur interprétation.

La Commission paritaire de conciliation devra se réunir dans un délai de cinq jours francs à dater de celui où elle aura été saisie du différend par la partie la plus diligente, elle devra statuer dans un délai de huitaine à compter du jour de sa réunion.

Les décisions de cette Commission ne pourront porter atteinte aux dispositions de droit commun qui régissent les rapports entre employeurs et salariés.

Article 38. — AVANTAGES ACQUIS.

La présente Convention ne peut, en aucun cas, être la cause de restrictions d'avantages acquis individuellement ou collectivement lorsque ces avantages ont été acquis antérieurement à la signature de la présente Convention.

Les dispositions de cette Convention remplaceront les clauses des contrats existants lorsque ces clauses sont moins avantageuses ou équivalentes pour les travailleurs qui en bénéficient.

Arrêté Ministériel n° 60-028 du 16 janvier 1960 relatif aux conditions d'aptitudes à l'exercice de la profession de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (code de la route);

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-009 du 7 janvier 1958 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 décembre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les moniteurs d'enseignement de conduite de véhicules à moteur, les directeurs d'un établissement d'enseignement de conduite et toute personne donnant, à titre onéreux, des leçons de conduite de véhicules à moteur, ne pourront exercer leur activité qu'après avoir obtenu une carte professionnelle délivrée par le Ministre d'État dans les conditions ci-après indiquées.

Ils devront présenter ce certificat à toute réquisition des agents de la force publique.

ART. 2.

La carte professionnelle ne peut être délivrée qu'aux candidats âgés de vingt et un an au moins, titulaires du ou des permis de conduire valables pour la catégorie de véhicule dont ils désirent enseigner la conduite.

ART. 3.

Toute personne sollicitant la délivrance d'une carte professionnelle, doit adresser au Ministre d'État un dossier composé comme suit :

- 1° — une demande sur papier timbré, précisant la ou les catégories pour lesquelles le candidat désire obtenir le certificat d'aptitude professionnelle;
- 2° — un extrait de l'acte de naissance;
- 3° — trois photographies d'identité;
- 4° — la copie certifiée conforme ou la photocopie du ou des permis dont il est titulaire;
- 5° — un certificat médical délivré par un des médecins de la ville attestant qu'il est physiquement apte à exercer cette profession;
- 6° — un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- 7° — un extrait du fichier central des infractions tenu par la Direction de la Sûreté Publique.

Les dossiers sont soumis, après enquête administrative, à l'examen de la commission professionnelle prévu par l'article 6 du présent Arrêté qui vérifie la recevabilité des candidatures.

ART. 4.

Le candidat dont la demande est déclarée recevable est convoqué pour la plus proche session d'examen en vue de subir, devant la commission professionnelle, les épreuves d'aptitude professionnelle. Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur fixe le lieu et la date de l'examen.

ART. 5.

- La commission professionnelle est composée comme suit :
- le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ou son représentant, président;
 - le Directeur de la Sûreté Publique ou son représentant;
 - le Chef du Service de la Circulation;
 - le Contrôleur technique des automobiles;
 - un représentant de l'Automobile Club de Monaco désigné par le Ministre d'État sur la proposition de ce groupe;
 - deux représentants de la profession désignés par le Ministre d'État.

ART. 6.

L'examen d'aptitude professionnelle comporte :

- 1° — une épreuve écrite portant sur la connaissance approfondie de la circulation (coefficient 1);
 - 2° — une épreuve pratique portant sur :
 - a) les notions élémentaires d'entretien et de dépannage portant notamment sur la carburation et l'allumage et les organes de transmission (coefficient 1);
 - b) l'efficacité de l'enseignement donné au cours d'une leçon complète (minimum 30 minutes) (coefficient 2).
- Chaque épreuve est notée sur vingt.
Nul ne peut être déclaré apte si le total des notes obtenues est inférieur à 44 ou si la note de l'épreuve d'efficacité est inférieure à 12.

ART. 7.

La carte professionnelle pourra être renouvelée tous les cinq ans sur la présentation d'un certificat médical établi par un médecin de la ville.

ART. 8.

La carte professionnelle pourra être retirée, à titre temporaire ou définitif, suivant la gravité des causes qui motivent le retrait, par le Ministre d'État, sur avis de la commission prévue à l'article 6, dans les cas suivants :

- 1° — inaptitude physique;
- 2° — suspension du permis de conduire;
- 3° — fraudes à l'examen;
- 4° — opérations frauduleuses (substitutions du candidat, tentatives de corruption, etc.);
- 5° — toutes fautes professionnelles dûment reconnues.

L'intéressé est obligatoirement convoqué devant la commission.

ART. 9.

A titre transitoire, les personnes exerçant actuellement cette profession, devront adresser au Ministre d'État, dans les trois mois de la publication du présent Arrêté, une demande établie conformément à l'article 4 ci-dessus en vue de la délivrance, dans les conditions visées au même article, d'une carte professionnelle.

Ils devront joindre au dossier de leur demande toutes pièces susceptibles de justifier les deux années de pratique ininterrompue au 1^{er} janvier 1959.

La carte professionnelle pourra leur être retirée dans les mêmes conditions et les mêmes cas que ceux visés à l'article 8 du présent Arrêté relatif au retrait de la carte professionnelle.

ART. 10.

La carte professionnelle est établie conformément à un modèle fixé par le Ministre d'État.

ART. 11.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-029 du 22 janvier 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Phil-Matic ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Phil-Matic » présentée par M. Philippe Valois, Administrateur de Sociétés, domicilié 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinquante mille (50.000) nouveaux francs divisé en cinq cents (500) actions de cent (100) nouveaux francs chacune, reçu par M^e Auguste Settimo, notaire, en date du 5 octobre 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 décembre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Phil-Matic » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 octobre 1959.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-030 du 22 janvier 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque Hôtelière ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque Hôtelière », présentée par M. Pierre Marsan, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 24, avenue de Grande-Bretagne;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cent mille (100.000) nouveaux francs divisé en mille (1.000) actions de cent (100) nouveaux francs chacune, reçus par M^e Louis Aurégia, notaire, en date des 12 décembre 1958, 4 novembre et 3 décembre 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 20 janvier, 10 février et 15 décembre 1959.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque Hôtelière » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 12 décembre 1958, 4 novembre et 3 décembre 1959.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-031 du 22 janvier 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Laboratoires Monégasques de Thérapeutique », en abrégé : « L.M.T. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Laboratoires Monégasques de Thérapeutique », en abrégé « L.M.T. », présentée par M. René, Louis Médecin, pharmacien, demeurant 19, boulevard Albert I^{er} et M. Pierre, Jules Auge, pharmacien, demeurant à Djibouti (Côtes Françaises de Somalis);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinquante mille (50.000) nouveaux francs divisé en cinq cents (500) actions de cent (100) nouveaux francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, en date du 24 novembre 1958;

Vu l'article II de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 25 août et 15 décembre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Laboratoires Monégasques de Thérapeutique », en abrégé « L.M.T. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 novembre 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-032 du 22 janvier 1960 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée : « Service International de Publicité », en abrégé S.I.P.S.A.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'autorisation accordée suivant Arrêtés en date des 27 novembre 1957 et 26 mars 1958 à M. Gabriel Campana en vue de la constitution de la Société anonyme monégasque dénommée : « Service International de Publicité », en abrégé « S.I.P.S.A. »;

Vu l'article 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-096 du 5 mai 1952, relatif au Répertoire des Sociétés;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée, suivant Arrêtés en date des 27 novembre 1957 et 26 mars

1958, à la Société anonyme monégasque dénommée : « Service International de Publicité », en abrégé « S.I.P.S.A. ».

ART. 2.

L'Assemblée générale des Actionnaires qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la Société susvisée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté.

Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée, portant mention du nom du liquidateur, devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-033 du 22 janvier 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Roger Barbier, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, avenue de la Costa, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 19 mars 1959;

Vu les articles 2, 16 et 17 de l'Ordonnance sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions en date du 5 mars 1895, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques » décidant de proroger la Société pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1^{er} janvier 1960, soit jusqu'au 31 décembre 2059, et modifiant, en conséquence, l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Est, en tant que de besoin, renouvelée l'autorisation accordée à ladite Société suivant Arrêté Ministériel en date du 11 février 1930.

ART. 3.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté relatif à l'arbitrage des conflits collectifs du travail.

Le Directeur des Services Judiciaires,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail;

Vu l'avis de Son Exc. M. le Ministre d'État;

Et après consultation des représentants légaux des syndicats ouvriers et patronaux;

Arrête :

La liste des noms sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office par application des articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1948 précitée est ainsi établie pour l'année 1960 :

MM. R. Biancheri, Consul Général, Chargé de Mission auprès de la Direction des Relations Extérieures, Chef du Cabinet de S. Exc. le Ministre d'État;

R. Blanc, Inspecteur Divisionnaire du Travail et de la Main-d'Œuvre en France;

G. Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique;

J. Bœuf, Commissaire du Gouvernement honoraire près les Sociétés à Monopole;

A. Borghini, Directeur des Affaires Sociales;

F. Bosan, Ancien Inspecteur du Travail;

J. Clais, Directeur de l'Hôpital;

L. Cornaglia, Directeur Général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et de la Caisse Autonome des Retraites;

L.C. Crovetto, Administrateur des Domaines;

J. Ferreyrolles, Hôtelier;

E. Gaziello, Ingénieur;

Y. Huet, Commandant du Port;

R. Marchisio, Ingénieur-Conseil;

M. Michel, Secrétaire Général honoraire du Ministère d'État;

A. Noat, Professeur au Lycée de Monaco;

J.M. Notari, Directeur du Service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique;

de la Panouse, Chef des Services Administratifs de Radio Monte-Carlo;

R. Sanmori, Directeur de l'Office d'Assistance Sociale;

R. Schick, Directeur Général de Radio Monte-Carlo;

G. Vuidet, Ancien Directeur de l'Office du Travail.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt janvier mil neuf cent soixante.

*Le Directeur
des Services Judiciaires*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 56 du 23 janvier 1960 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de l'inauguration de la Chapelle du Foyer Sainte-Dévote.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route) modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu les Arrêtés Municipaux du 16 novembre 1949 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal du 17 juillet 1952 réglementant la circulation à Monaco-Ville;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'État en date du 22 janvier 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 24 janvier 1960, de 7 heures du matin à la fin de la cérémonie d'inauguration de la Chapelle du Foyer Sainte-Dévote :

- 1° — le stationnement et la circulation sont interdits dans la rue Philibert Florence et dans la rue des Remparts;
- 2° — la circulation à double sens est autorisée :
 - a) Avenue des Pins;
 - b) Avenue Saint-Martin;
 - c) Rue Colonel Bellando de Castro.
- 3° — Le stationnement sur la Place de la Visitation est réservé aux Autorités invitées à la cérémonie.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 23 janvier 1960.

*Le Président
de la Délégation Spéciale :
A. BORGHINI.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi.

Le Secrétaire Général de la Mairie donne avis qu'un poste de Professeur de violoncelle est vacant à la Mairie (Académie de Musique).

Les candidats à cet emploi doivent adresser leurs dossiers, comprenant les pièces ci-après désignées, au Secrétaire Général de la Mairie, dans un délai de 10 jours à dater de la parution du « Journal de Monaco ».

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° — un certificat de nationalité;
- 4° — un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 5° — un extrait du casier judiciaire;
- 6° — une copie certifiée conforme de toutes les références ou titres qu'ils pourront présenter.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque ayant les aptitudes nécessaires. A défaut, le choix pourra se porter sur un candidat de nationalité étrangère.

L'admission à ce poste sera prononcée sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours dans des conditions qui seront fixées ultérieurement.

INFORMATIONS DIVERSES

La Fête de Sainte Dévote.

Rehaussée, cette année, par la présence de S. Em. le Cardinal Tisserant, doyen du Sacré Collège, la fête de Sainte-Dévote, patronne de la Principauté, vient d'être célébrée avec un éclat tout particulier.

S. Em. le Cardinal Tisserant était arrivé à Monaco le 22 janvier accompagné de S. Exc. M. César Solamito, Ministre Plénipotentiaire auprès du Saint-Siège, de Mgr. Terzariol, Maître de cérémonie de Sa Sainteté le Pape et du Professeur Matta, de la Bibliothèque Vaticane.

Placées sous le Haut Patronage de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco, les manifestations religieuses ont débuté lundi 23 janvier par la consécration de la nouvelle chapelle du Foyer Sainte-Dévote. S. Em. le Cardinal Tisserant, entouré de sa suite et du clergé monégasque, présida la cérémonie qui s'est poursuivie le lendemain matin par la célébration d'une messe solennelle en présence de LL.AA.SS. le Prince Rainier III, la Princesse Grace, le Prince Pierre et de nombreuses personnalités.

Le lundi 25 janvier, en soirée, S. Em. le Cardinal Tisserant assista à un grand concert spirituel donné en son honneur à la Cathédrale de Monaco.

Le programme de ce concert, organisé par la Délégation Spéciale Communale, avec le concours de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo et de la Maîtrise de la Cathédrale, réunissait des œuvres de J.-S. Bach, Haendel, Telemann, Bustehude, Franck, Vierne et Palestrina.

Le mardi 26 janvier, à 21 heures, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco, accompagnés des membres de Leur Maison, assistèrent de Leur tribune, sur le parvis de l'Eglise Sainte Dévote, au Salut du Très Saint Sacrement, puis, accompagnés des Prélats, allumèrent le bûcher qui embrâsa la barque symbolique, cependant que l'Hymne monégasque était interprété par la Musique Municipale.

Le lendemain à 10 heures, la grand'messe pontificale, en présence des Souverains et de NN.SS. Gilles Barthe, Evêque de Monaco, X. Rousset, Evêque de Vintimille, Verdet, Evêque auxiliaire de Nice, et de nombreux membres du clergé, a été chantée par Mgr. Collin, Evêque de Digne, tandis que Mgr. Tisserant occupait le trône pontifical.

Pendant l'office divin, la Maîtrise de la Cathédrale, sous la direction du chanoine Henri Carol, et l'Orchestre National ont interprété la « Messe de Mozart ».

A 13 heures, LL.AA.SS. offrirent un déjeuner aux prélats venus à Monaco pour honorer de leur présence les diverses manifestations.

Dans l'après-midi, la Procession solennelle des reliques, partie de la Cathédrale, gagna l'Église de Sainte-Dévote, où fut chanté le « Te Deum » avant la dislocation.

A 21 heures, un grand spectacle pyrotechnique clôturait les manifestations organisées en l'honneur de la Sainte Patronne de la Principauté.

XXIX^e Rallye Automobile Monte-Carlo.

Deux cent quatre-vingt-dix-huit équipages s'étaient présentés au premier contrôle du XXIX^e Rallye Automobile Monte-Carlo.

Parties d'Athènes, Oslo, Varsovie, Lisbonne, Glasgow, Paris, Francfort, La Haye ou Rome, cent soixante-neuf voitures ont atteint Chambéry dans les délais. Et après l'étape commune Chambéry-Moraco, suivie de la difficile épreuve de classement Monaco-Monaco (deux boucles de 288 km, chacune, à couvrir deux fois), soixante-douze concurrents seulement furent inscrits au classement général.

La première place revint aux Allemands Walter Schock et Rolf Mull, partis de Varsovie, sur Mercedes, précédant leurs compatriotes Böhringer et Socher, partis également de Varsovie, et eux aussi à bord d'une Mercedes.

Miss Pat Moss et Miss Ann Wisdom, de nationalité britannique, qui pilotaient une Austin, et qui avaient choisi l'itinéraire Oslo-Monte-Carlo, ont enlevé la Coupe des Dames.

Les fatigues de la route et les obstacles oubliés, tous les concurrents qui avaient pu rejoindre le but de leur longue randonnée européenne, ont participé aux nombreuses manifestations organisées en leur honneur.

Première manifestation mondaine, un grand bal que donnèrent le Président et les membres de la Délégation Spéciale Communale, réunit les rallymen dans les salons de l'International Sporting Club.

A son tour, le Commissariat Général du Tourisme et la Société des Bains de Mer offrirent une cocktail-party au Café de Paris.

Mais le mauvais temps a empêché le défilé des concurrents à travers la ville et la distribution solennelle des prix, qui aurait dû avoir lieu sur la Place du Palais en présence de LL.AA.SS. le Prince Rainier III et la Princesse Grace.

Ce fut donc au cours du Gala de clôture, dans le grand hall d'entrée de l'International Sporting Club, qu'eut lieu cette distribution des prix sous la présidence de S. Exc. M. Émile Pelletier, Ministre d'État, qui était entouré de MM. Alexandre Auttier, Président de l'Automobile Club de Monaco et du Comité d'organisation, Jacques Taffe, Commissaire général du Rallye, du Général Pierre Polovtsov, Président de l'International Sporting Club et des présidents des Automobiles Clubs nationaux.

Après une brève allocution, le Chef du Gouvernement Princier remit aux vainqueurs la Coupe du Prince et de la Princesse, la Coupe des Dames et d'autres récompenses.

Dans la salle supérieure du Sporting-Club, le Gala de clôture réunit plus de 900 personnes. Concurrents, membres du Comité d'organisation et invités de l'Automobile-Club ont contribué à créer une ambiance sympathique et animée pour la clôture de ce XXIX^e Rallye Automobile Monte-Carlo.

Congrès International des Inventeurs.

Réunissant des inventeurs de dix-sept nationalités différentes, et dont la plupart ont participé au Salon International de l'invention, le « Congrès International des Inventeurs » vient de tenir ses assises à Monte-Carlo.

Au cours de la séance inaugurale, qui a eu lieu le 23 janvier au Théâtre des Beaux-Arts, S. Exc. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, et M. Gabriel Ollivier, Président du Comité d'Organisation du Salon International de l'Invention, prononcèrent des allocutions, avant de donner la parole aux spécialistes dont les travaux se poursuivirent pendant trois jours.

Aux séances de travail fructueuses sans aucun doute, puisqu'elles ont donné naissance à un comité d'études chargé de constituer une Association internationale des groupements nationaux de création, de projection et d'exploitation de l'invention — succédèrent de nombreuses réceptions offertes en l'honneur des Congressistes.

Théâtre de Monte-Carlo.

Interrompant pour deux soirées sa déjà longue carrière parisienne, « Bon Week-end Mr. Bennett » est venu divertir, les 25 et 26 janvier, le fidèle public du Théâtre de Monte-Carlo.

Ce spectacle, donné en exclusivité sur la Côte d'Azur, bénéficiait de la distribution intégrale figurant à l'affiche de la Gaîté-Montparnasse depuis la création en langue française.

Les seuls noms de Denise Grey et Henri Guisol — d'ailleurs merveilleusement secondés par d'authentiques comédiens — ne suffisent-ils point pour laisser supposer que l'on a beaucoup ri ?

Ajouter que la pièce d'Arthur Watkyn, adaptée par Paule de Beaumont, était mise en scène par Michel Vitold, permettra de conclure qu'il faut souhaiter au Théâtre de Monte-Carlo de nombreuses soirées comme celles-là.

Société de Conférences.

Au Théâtre des Beaux-Arts, le 20 janvier, sous l'égide de la Société de Conférences, un brillant orateur prenait la parole pour entretenir un nombreux auditoire de « Pierre Cure, sa vie et son œuvre ». Directeur adjoint à l'École des hautes études et membre correspondant de l'Académie de Rouen, M. Jacques Nicolle rendit un vibrant hommage au grand savant dont on célèbre, cette année, le centenaire de la naissance.

Après son exposé, aussi brillant que bien documenté, M. Jacques Nicolle présenta, en première mondiale, un film réalisé par le Commissariat Français à l'Énergie Atomique sous le titre « Saclay 1960 ».

* *

Le 21 janvier, au Théâtre des Beaux-Arts, la Société de Conférences a proposé, au public toujours nombreux du cycle « Connaissance des pays », trois films sur les États-Unis d'Amérique : « Vie de cow-boy », « La Louisiane », et « Le parc national de Mont-Rainier ».

Les Grands Concerts.

Le 21 janvier, le célèbre pianiste Samson François, débordant de brio, offrit à l'auditoire de la Salle Garnier une nouvelle preuve de son admirable talent, dans le « 3^e concerto en do majeur » pour piano et orchestre, de Prokofiev.

Encore un succès également pour Louis Frémaux qui dirigeait l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, dont on applaudit longuement la belle interprétation de la « Sixième Symphonie » de Tchaïkovsky et « L'Amour des trois oranges » (suite) de Prokofiev.

**

Une autre après-midi d'intense émotion musicale pour le public enthousiaste de la Salle Garnier, fut celle du dimanche 24 janvier.

Au pupitre, M. Constantin Silvestri, auquel on ne ménagait point de longs applaudissements, qu'il invita, très courtoisement, les musiciens de l'Orchestre National à partager avec lui.

Le programme de ce concert symphonique était ainsi établi : 5^e Symphonie en mi mineur (du Nouveau Monde) de Dvorak ; 1^{re} Symphonie de Chostakovitch ; Prélude et Fugue, pour orchestre, de Silvestri.

La Saint Sébastien.

Le 20 janvier est devenu l'une des fêtes importantes du calendrier monégasque. Ce jour-là les hommes d'armes honorent Saint Sébastien, leur patron.

Mercredi dernier, 20 janvier, fidèles à la tradition, les membres de la Force et de la Sûreté Publiques, assistaient nombreux, à la messe célébrée en la Cathédrale, par Son Exc. Mgr. Gilles Barthe.

Son Exc. M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, représentant S.A.S. le Prince Souverain, avait pris place dans le chœur, tandis que, dans la nef, Son Exc. M. Émile Pelletier, Ministre d'État, était entouré de Son Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, MM. Cannat, Premier Président de la Cour d'Appel et Cannac, Procureur Général ; du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Souveraine ; de M. Auguste Kreichgauer, Chef du Cabinet Princier ; du Lieutenant Gervais de Lafond, Aide de Camp ; du Colonel René Séverac, Commandant Supérieur de la Force Publique ; de M. Delavenne, Directeur de la Sûreté Publique ; du Chef de bataillon Villedieu, Commandant la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ; du Chef d'escadron Saussier, Commandant la Compagnie des Carabiniers ; du Commandant Garrus ; du Capitaine Delaye, des Lieutenants De Sigaldi et Février.

Au cours de la cérémonie religieuse, le baryton Michel Carey, accompagné à l'orgue par le Chanoine Carol, Maître de Chapelle, interpréta plusieurs chants sacrés.

**

En fin d'après-midi, dans les salons de l'Hôtel Bristol, un vin d'honneur était offert par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco aux membres de la Force publique et de la Sûreté publique.

**

A 21 heures était donné un grand gala de variétés à l'Opéra de Monte-Carlo. LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco y assistaient, entourés, dans Leur loge de : S. Exc.

M. le Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État et M^{me} Paul Noghès ; M^{me} la Comtesse Martho de Baclocchi, Dame du Palais ; M. le Gouverneur de la Maison Souveraine et M^{me} J. Ardant ; M. le Chef du Cabinet Princier et M^{me} A. Kreichgauer ; M^{me} Faucon-Tivey et M^{lle} Quinonès de Léon, Dames d'honneur ; du Lieutenant de vaisseau G. Gervais de Lafond, Aide de Camp.

De nombreuses personnalités entouraient, dans leur loge respective, S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Émile Pelletier ; le Conseiller Privé de S.A.S. le Prince Souverain et M^{me} Charles Palmaro ; M. le Président de la Délégation Spéciale et M^{me} Amédée Borghini.

Présenté par M. Henri Astric, le programme groupait d'excellentes attractions, toutes très applaudies.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Les créanciers de la faillite de la Société d'ÉTUDES ET D'ENTREPRISES GÉNÉRALES, 3, rue Florestine, à Monaco, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce, (loi n° 218 du 16 mars 1936) que M. Orecchia, syndic, a déposé au Greffe Général l'état des créances.

Monaco, le 1^{er} février 1960.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

CESSION DE DROIT A SOUS-LOCATION

Première Insertion

Suivant accords verbaux de janvier 1957, rendus exécutoires par Arrêt de la Cour d'Appel de Monaco du 17 novembre 1958, le droit à la sous-location verbale d'un local au 5^e étage de l'immeuble « La Ruche », sis à Monaco, Quartier de Fontvieille, a été cédé par la Société Anonyme Monégasque « STYMELOL » (siège à Monaco, Quartier de Fontvieille), à M. Jean ASCARATEIL, demeurant à Monte-Carlo, 8, Boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de M. ASCARATEIL, dans les dix jours à dater de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} février 1960.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE BAIL

Première Insertion

Aux termes de deux actes reçus les 18 et 28 décembre 1959, par le notaire soussigné, la « SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE BOISSONS GAZEUSES », en abrégé « S.M.B.G. » avec siège social à Monaco, a cédé et transporté tous les droits détenus par elle dans un bail consenti par l'Administration des Domaines par actes administratifs des 5 juillet et 23 mars 1956 relativement à une partie de la construction située au rez-de-chaussée et au premier étage d'un immeuble n° 3 Quai du Commerce, à Monaco-Condamine, et plus amplement décrit dans les actes précités, partie à la société civile particulière dénommée « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE MURSA » au capital de 5.500.000 francs et siège n° 3, Quai du Commerce, à Monaco, et partie à la société civile particulière dénommée « SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE FRANCESCA », au capital de 1.000.000 de francs et siège n° 3, Quai du Commerce, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société « S.M.B.G. », dans les 10 jours de la 2^e insertion.

Monaco, le 1^{er} Février 1960,

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 9 octobre 1959, M^{me} Marcelle PACHOT, hôtelière, épouse divorcée de M. Robert MARAIS, demeurant n° 9, avenue de la Gare, à Monaco, a concédé en gérance libre, au profit de M. Dimitrios PATSAMANIS, commerçant, et de M^{me} Dominga-Ginette RUIZ-FERNANDEZ, son épouse, demeurant ensemble à Conakry (Guinée), pour une période d'une année à compter du 1^{er} novembre 1959 pour expirer le 31 octobre 1960, un fonds de commerce d'hôtel-café-restaurant, connu sous le nom

de « HOTEL CAFÉ RESTAURANT DE NICE ET TERMINUS », exploité n° 9 Avenue de la Gare, à Monaco.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de UN MILLION DE FRANCS soit 10.000 Nouveaux Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} Février 1960.

Signé : J.-C. REY.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 Août 1959, enregistré, Monsieur Dominique LONGO, Commerçant, demeurant 17, rue de la Turbie, a acquis de Madame Marie TRINCHERO, Veuve du sieur Séraphin ZONINO, demeurant à Monaco, 30, rue Comte Félix Gastaldi, un fonds de commerce d'épicerie, vente de pain, comestibles, vente de vins au détail, vins fins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, vente de lait qu'elle exploitait à Monaco-Ville, 30, rue Comte Félix Gastaldi. Opposition s'il y a lieu en l'Étude de Maître Jean-J. Marquet, Huissier, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} février 1960.

« GIORCELLI & Cie »

(Société en nom collectif)

I. — Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 16 décembre 1959, enregistré, M^{me} Lucie CARAGLIO, vendeuse, demeurant n° 46, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, épouse séparée de corps et de biens de M. Jean MATTONÉ, a cédé à M. François-Camille-Louis GIORCELLI, hôtelier, demeurant Palais de la Mer, Ruelle St-Jean, à Monte-Carlo, tous ses droits soit 50 parts d'intérêts de 1.000 francs chacune, entièrement libérées, dans le capital de 1.000.000 de francs de la société anonyme « CARAGLIO ET C^o », dont le siège est n° 25, Boulevard Albert 1^{er}, à Monaco.

II. — Aux termes d'un acte s.s.p., en date à Monaco, du 17 décembre 1959, enregistré, M^{me} Louise FILIPPI, coiffeuse, épouse de M. Antoine CARA-

GLIO, demeurant n° 25, Boulevard Albert I^{er}, à Monaco, a cédé audit M. GIORCELLI, partie de ses droits, soit 900 parts d'intérêts de 1.000 francs chacune, et à M^{me} Renée-Dominique-Catherine GIORCELLI, demeurant n° 41, rue Grimaldi, à Monaco, épouse de M. Ergidio-Lito FAGGIONATO, le solde de ses droits, soit 50 parts d'intérêts dans ladite Société.

En suite à ladite cession, il a été décidé que désormais la gérance appartiendrait à M. François GIORCELLI avec les pouvoirs prévus aux statuts et que la raison sociale deviendrait « GIORCELLI ET C^{ie} ».

Un exemplaire original de chacun des actes précités a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 1^{er} Février 1960.

Pour extrait :

Le Gérant.

BANQUE DE COMMERCE MONÉGASQUE

S. A. M. au capital de 10.000 nouveaux francs
« Villa Miréille », Avenue Crovetto Frères - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme monégasque BANQUE DE COMMERCE MONÉGASQUE, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, le 22 février 1960, à onze heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport du Commissaire aux comptes;
- Examen et — s'il y a lieu — approbation des comptes de l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1959; affectation des résultats; quitus aux Administrateurs en exercice;
- Ratification de la nomination d'un Administrateur;
- Ratification de la démission d'un Administrateur;
- Autorisations à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Nomination d'un Commissaire aux comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“BANQUE COMMERCIALE DE MONACO”

Société Anonyme au capital de 140.000.000 de Frs (anciens)
Siège social : 3, rue Bellevue - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société dite « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, le lundi 22 février 1960 à 11 heures, dans les locaux de la Banque, 19, avenue de Monte-Carlo à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations sociales de l'exercice 1959;
- Rapport des Commissaires sur les comptes de cet exercice et sur les opérations visées par l'Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Approbation de ces rapports, des opérations traitées en vertu de l'Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, du bilan et des comptes; affectation des résultats;
- Quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes;
- Elections au Conseil d'Administration;
- Fixation des jetons de présence pour 1960;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Les Actionnaires propriétaires de 50 actions au moins sont seuls admis à l'Assemblée et pourront s'y faire représenter; toutefois, les propriétaires d'un nombre inférieur d'actions auront le droit de se grouper et de se faire représenter par l'un d'eux.

Les titulaires d'actions nominatives seront admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité, et à condition que le transfert à leur nom de leurs actions ait été effectué sur les registres de la BANQUE COMMERCIALE DE MONACO cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur devront retirer une carte d'admission à l'Assemblée en déposant au siège social, 48 heures avant la réunion, soit leurs titres, soit les certificats d'immobilisation en tenant lieu.

Le Conseil d'Administration.

Compagnie Algérienne de Crédit et de Banque

SOCIÉTÉ ANONYME

au capital actuel de 28.000.000 de Nouveaux Francs

Siège social : 50, rue d'Anjou - PARIS (8^e)

R. C. Seine n° 55 B 4.034

I. — Aux termes d'une délibération en date du 12 Août 1959, l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la COMPAGNIE ALGÉRIENNE DE CRÉDIT ET DE BANQUE, alors au capital de 1.750.000.000 de francs a autorisé le Conseil d'administration à augmenter en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social jusqu'au montant nominal maximum de 5 milliards de francs, soit par émission d'actions à souscrire en espèces, avec ou sans prime d'émission, soit par incorporation de réserves, soit par voie d'apports en nature, soit par absorption.

L'Assemblée a également donné tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour procéder à cette ou ces augmentations de capital, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixerait, en conformité des prescriptions statutaires et de la loi.

II. — Aux termes d'une délibération en date du même jour, le Conseil d'Administration de ladite Société, usant des pouvoirs qui lui avaient été donnés, a décidé que le capital serait porté de 1.750.000.000 de francs à 2.800.000.000 de francs, par l'émission au prix de 12.000 francs de 105.000 actions nouvelles de 10.000 francs nominal chacune, entièrement libérées, à souscrire en numéraire, avec stipulation notamment :

Que ce prix serait payable en totalité à la souscription,

Que les actions nouvelles ainsi émises seraient créées jouissance du 1^{er} janvier 1960.

Et que la souscription en serait réservée par préférence aux propriétaires des actions anciennes, tant à titre irréductible qu'à titre réductible.

III. — Suivant acte reçu par M^e Dufour, Notaire à Paris, le 22 décembre 1959, le délégué du Conseil d'Administration de ladite Société, habilité à cet effet, a déclaré que les 105.000 actions nouvelles de numéraire de 10.000 francs chacune, représentatives de l'augmentation de capital de 1.050.000.000 de francs, dont il est question ci-dessus, émises au prix de 12.000 francs, avaient été entièrement souscrites et que chacun des souscripteurs s'était libéré intégralement en nominal et prime, du montant des actions par lui souscrites.

La liste des souscripteurs contenant l'état des versements effectués est annexée audit acte.

Le même acte constate que l'augmentation de capital dont s'agit était définitivement réalisée et que le capital social se trouvait porté à 2.800.000.000 de francs.

Et il a été fait mention de la modification apportée en conséquence à l'article 7 des statuts.

Le dépôt prescrit par la loi a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 12 janvier 1960.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en droit, Notaire

2, Boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« S. A. BA. MO. »

société anonyme monégasque

au capital de deux cent cinquante mille nouveaux francs

Siège social à Monte-Carlo, « Le Continental »,

Place des Moulins.

Le 20 janvier 1960, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi N° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dite « S. A. BA. MO. » établis suivant acte reçu en brevet par Maître Aureglia, notaire à Monaco, et déposés, après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 24 décembre 1959;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 12 janvier 1960, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur;

3° Délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 13 janvier 1960, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 1^{er} février 1960.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Établissements CASTELLI et Cie

MODIFICATION DES STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 8, rue Grimaldi, le 28 septembre 1959 les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « ÉTABLISSEMENTS CASTELLI et Cie » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé la modification de l'article vingt-deux des statuts de la façon suivante :

ART. 22

L'année sociale commence le premier mars et finit le vingt-huit février ou le vingt-neuf février de l'année suivante. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au vingt-huit février mil neuf cent soixante.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 20 janvier 1960.

III. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 janvier 1960.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 1960 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} février 1960.

“ BANQUE COMMERCIALE DE MONACO ”

Société Anonyme au capital de 140.000.000 de Frs (anciens)
Siège social : 3, rue Bellevue - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société dite « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, le lundi 22 février 1960 à 11 h. 30, dans les

locaux de la Banque, 19, avenue de Monte-Carlo à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Réduction du capital à 350.000 NF., suivie d'une augmentation de capital en numéraire de 650.000 NF., à libérer intégralement, réservée au profit de la SOCIÉTÉ CIVILE JUPITER. Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration à cet effet;

— Modifications à apporter à l'article 6 des statuts comme conséquence de la modification de capital.

Les titulaires d'actions nominatives seront admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité, et à condition que le transfert à leur nom de leurs actions ait été effectué sur les registres de la BANQUE COMMERCIALE DE MONACO cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur devront retirer une carte d'admission à l'Assemblée en déposant au siège social, 48 heures avant la réunion, soit leurs titres, soit les certificats d'immobilisation en tenant lieu.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DES ÉTABLISSEMENTS G. BARBIER

au capital de : 1.837.500 fr. (entièrement remboursé)
Siège Social : Rue du Stade à MONACO

Messieurs les actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le jeudi 18 février 1960 à 11 heures dans la salle de réunion de la Brasserie de Monaco, avenue de Fontvieille à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport du Commissaire aux comptes;
- 3°) Bilan et compte de profits et pertes au 31 décembre 1959, approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit;
- 4°) Affectation des bénéfices et fixation du dividende;
- 5°) Compte rendu des opérations traitées indirectement par les Administrateurs et renouvellement d'autorisation;
- 6°) Élection d'un Administrateur;
- 7°) Nomination d'un Commissaire aux comptes pour les exercices 1960 - 1961 - 1962.

Le Conseil d'Administration.

“Banque Privée de Placements et de Crédit”

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 NF.
Siège social: 2, avenue de Grande-Bretagne,
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque, dite « BANQUE PRIVÉE DE PLACEMENTS ET DE CRÉDIT » dont le Siège social est sis à Monte-Carlo, 2, avenue de Grande-Bretagne, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le jeudi 18 février 1960 à 16 heures au dit Siège.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'Exercice clos le 31 décembre 1959;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même Exercice;
- Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1959;
- Affectation du solde bénéficiaire de l'Exercice;
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- Approbation et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Renouvellement du Conseil d'Administration (article 14, alinéas deux et trois des Statuts);
- Nomination de Commissaires aux comptes, en application de la Loi N° 408 du 20 janvier 1945;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO”

Société Anonyme au capital de 1.050.000 NF.
Siège social: 13, Boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO (Principauté de Monaco)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme monégasque BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO dont le Siège social est sis à Monte-Carlo, 13, Bd Princesse Charlotte, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le jeudi

25 février 1960, à onze heures, au dit Siège, pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1959;
- Affectation des résultats;
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonctions et désignation éventuelle d'Administrateurs;
- Approbation des opérations traitées avec les Administrateurs durant l'exercice 1959 et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- Divers.

Le Conseil d'Administration.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 92 actions de la « Bourse Internationale du Timbre », portant les numéros : 275 à 304, 309 à 318, 321, 324 et 942 à 991.

Exploit de M^e Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 503 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco », portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335
4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938
10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792
à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285
17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431
18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463
20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767
22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716
22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869
24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632
29.634 - 29.635 - 30.846 - 31.755 - 31.576 - 31.783 - 34.450
34.561 - 34.935 - 35.278 - 30.333 - 36.504 - 36.582 - 37.312
40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 56.526 - 55.470 - 55.471
55.506 - 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.956 - 56.957 - 57.013

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco — 1960.
